



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

STATUT
Avancement
MAJ juin 2011

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
① Animateurs	/	Au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Animateurs	/	Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B		
① Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe	/	Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe	/	Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B		

♦ Remarque :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
Adjoint d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe		10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont : 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Animateur	1 Pour 2*
Adjoint d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe		12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont : 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. + Examen professionnel.	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 Pour 2*

* **Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011**
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3

♦ Remarque :

Proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des animateurs, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important. (art.9 Décret 2010-329)